

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'UNE CARRIÈRE DE SABLES, GRAVIERS ET GALETS À VILLERS SUR AUTHIE –
SARL « CARRIÈRES DE L'AUTHIE »
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

La SARL « Carrières de l'Authie », au capital de 60 000 €, est une entreprise créée spécialement pour l'exploitation de la carrière faisant l'objet de cet avis. Les 4 sociétés la constituant sont des entreprises exploitant des carrières ou ayant une activité dans le tri et la valorisation des sables et galets, à savoir les sociétés BRUANT PROJETS, COGETEAM, MATERIAUX SILICIEUX DE LA SOMME, VERMEULEN GRANULATS.

La SARL possédera tout le matériel spécifique pour l'exploitation de la carrière : chargeuse, pelle hydraulique, camions.

Le projet de carrière est localisé sur le territoire de la commune de Villers-sur-Authie. Situés au Nord de la commune, les terrains, actuellement à vocation agricole, sont coupés par la route départementale 85 :

- à l'est, le secteur « Le Carouge »,
- à l'ouest, le secteur « La Grande Pâturage »,

Le projet consiste en la création d'une carrière d'une superficie totale de 22ha 18a 08ca dont 9ha 21a 00ca seront exploités. La profondeur d'extraction sera en moyenne de 8 m. L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de la nappe. Elle sera menée selon les étapes successives suivantes :

- découverte de l'horizon humifère (terre végétale),
- extraction du gisement et évacuation vers une installation de premier traitement situé à Rue,
- remise en état des lieux. Le réaménagement consistera en la création de 3 plans d'eau en talutant les berges à l'aide des matériaux de découverte.

L'exploitation concerne principalement les sables, graviers et galets correspondant à d'anciens cordons littoraux. Le volume extractible est estimé à 714 200m³, soit 1 428 400 tonnes. La production annuelle moyenne sera de 71 420 tonnes avec un maximum de 90 000 tonnes. La durée de l'autorisation d'extraction sollicitée est de 20 ans.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2510.1, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

L'ensemble du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

En revanche, le site présente une richesse écologique soulignée par des inventaires au niveaux régional, national, européen et mondial. Le site est ainsi :

- ✓ en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220320035 de type 2 " *Plaine maritime picarde* " d'une superficie de 37 634 ha,
- ✓ en partie dans la ZNIEFF n°220014318 de type 1 " *Marais arrière littoraux Picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye* ", d'une superficie de 2079 ha,
- ✓ en partie dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n°PE 01 " *Marais arrière littoraux picards* " d'une superficie de 5 550 ha,
- ✓ en partie dans la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212003 " *Marais arrière littoraux picards* " (Natura 2000) d'une superficie de 1 820 ha,
- ✓ en partie dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2200347 " *Marais arrière littoraux picards* " (Natura 2000) d'une superficie de 1 686 ha,
- ✓ en partie dans une zone couverte par la convention RAMSAR n°00018 " *Baie de Somme* " d'une superficie de 19 109 ha.
- ✓ un corridor écologique qui relie les bas marais alcalins dont la fonctionnalité est bonne et confirmée par l'étude "Réseau de sites, réseau d'acteurs" (CSNP, 2007).
- ✓ une zone sensible pour la grande faune (sangliers et chevreuils) entre la vallée de Pendé, celle de l'Authie et les Marais arrière-littoraux où il convient de ne pas aggraver l'effet de coupure des infrastructures.
- ✓ une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

De plus, le site est situé à moins de 500m de la ZNIEFF n° 220013966 de type 1 " *Cours de l'Authie, marais et coteaux associés* " et à 630m du SIC FR2200348 " *Marais de l'Authie* " .

Enfin, le site s'inscrit dans l'entité paysagère du littoral picard, entre Basse vallée de l'Authie et Marquenterre. L'atlas des paysages de la Somme signale un fort enjeu lié au réaménagement des carrières en plans d'eau. Il se trouve également dans un rayon de 500m de l'église de Villers-sur-Authie, classée aux Monuments Historiques.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Des études spécifiques ont été menées en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, site Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

De plus, les impacts du projet sont bien identifiés et traités. L'étude présente une analyse correcte de ces impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

Eau

La qualité des eaux de surface ne sera pas affectée grâce notamment à la mise en place d'aires étanches pour le ravitaillement des engins et par l'absence de stockage de produits liquides polluants sur site.

Concernant les zones humides, l'analyse pédologique des sols n'appelle pas de remarque sur le fond. Toutefois il aurait été intéressant de nommer les types de sols rencontrés avant de conclure sur leur caractère humide ou non.

Le projet s'inscrivant dans une zone humide d'importance internationale de la Convention de Ramsar et compte tenu de la nature du réaménagement proposé et en l'état actuel du dossier, l'analyse des impacts ne démontre pas la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie par le SDAGE Artois-Picardie. Le projet est plus particulièrement visé par la disposition 45 : " *dans le cadre des autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations de plan d'eau en zone Natura 2000 si la création de plan d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leur désignation* " et par la disposition 47 " *la remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux le justifient* " .

Le dossier pourrait être utilement complété par une analyse de la faisabilité d'un remblaiement de la carrière pour restauration de zone humide écologiquement fonctionnelle.

Bruit :

Les zones à émergence réglementée les plus proches du site sont des habitations situées en limite de propriété au niveau du secteur du " Carouge " et à environ 35m au niveau du secteur de " la grande Pâturage ". On appelle zones à émergence réglementée l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme.

Une étude acoustique a été réalisée dans le but de connaître le bruit de fond.

Les niveaux sonores en limite de propriété ont été estimés en prenant en compte les différentes sources de bruit (pelle hydraulique, chargeuse à pneus, tombereau) et en tenant compte des mesures prévues pour limiter l'impact de l'exploitation (présence d'un merlon de terre en limite de propriété, plantation d'arbustes sur le merlon).

Par ailleurs, un calcul, permettant de connaître à quelle distance des limites de propriété le niveau d'émergence serait respecté, a été réalisé pour les deux parties du site. En conclusion, il s'avère que l'émergence de 5dB(A) sera respectée si l'extraction se situe à une distance de 75m des limites de propriétés pour le secteur du " Carouge " et à une distance de 80m pour le secteur de " la grande Pâturage ". L'exploitant a donc intégré ces distances pour délimiter la zone d'extraction.

Analyse écologique :

Par rapport aux enjeux ci dessus (partie III), l'étude d'impact et l'étude écologique en annexe analysent globalement de manière satisfaisante l'état des milieux naturels, de la flore et de la faune. Elles identifient quatre niveaux d'enjeux :

- très forts (habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation, cortège d'espèces remarquables, espèces protégées)
- forts (habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation, cortège d'espèces remarquables non protégées)
- significatifs (habitat d'intérêt communautaire en mauvais état de conservation, une seule espèce remarquable non protégée, cortège floristique diversifié, corridor écologique)
- faibles et très faibles (pas de richesse écologique particulière, pas de corridor).

Les zones classées à très forts, forts et significatifs enjeux écologiques ne feront pas l'objet d'une extraction.

Toutefois, concernant le corridor écologique, l'étude affirme que "l'effet de coupure sur la zone d'étude ne constituera pas un impact fort. En effet, cette dernière ne se localise pas au sein d'un biocorridor". Or, l'étude intitulée "Réseau de sites, réseau d'acteurs" menée en 2007 par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie a confirmé l'existence d'un biocorridor fonctionnel au droit du site. Il est donc permis de conclure à un effet de coupure important, renforcé par l'implantation d'une haie en pourtour du site à l'issue du réaménagement. De même, le schéma des carrières élaboré en 2000 alerte sur l'impact cumulé des carrières : "*Citons, par exemple, le problème des passages grande faune dont la pérennité est fortement compromise si l'on continue à appréhender chaque projet sans se préoccuper des autres.*"

Évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 :

Cette étude figure dans le dossier ; elle est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Sur le fond, le dossier dans sa forme actuelle ne démontre pas l'absence d'incidence notable sur la zone Natura 2000 eu égard à leurs objectifs de conservation. Bien que la conclusion de l'étude d'incidence affirme que "le site réaménagé ne remettra pas en cause la pérennité des sites Natura 2000", l'analyse tend à démontrer le contraire : "les habitats d'intérêt communautaire ont été exclus du périmètre d'exploitation. Des mesures devront toutefois être prises afin que le projet n'affecte pas les espèces patrimoniales identifiées en périphérie du site. En particulier, des mesures devront être prises afin de ne pas modifier l'hydrographie des zones situées en périphérie du site" puis plus loin « la modification des paramètres abiotiques aura de réelles et conséquentes répercussions sur la faune et la flore puisque ces modifications conditionnent le fonctionnement des biotopes et en ce sens la structure de leur biocénose. Sur la zone étudiée et compte tenu du projet de création d'étangs, cet impact sera significatif. Il ne le sera pas sur une modification du climat mais beaucoup plus sur l'eau et sur la texture du sol. Ceci concerne toute la zone d'étude. Cet impact se caractérisera par une disparition des cultures et des prairies au profit de peuplements hydrophiles ».

Ce volet du dossier, important étant donné la forte sensibilité du site, devra donc être nettement approfondi.

Analyse paysagère :

Bien qu'ayant abordé l'aspect paysager, l'étude n'a pas identifié les enjeux tels que les décrit l'Atlas des paysages de la Somme.

Concernant les impacts, l'étude indique que "le dérangement visuel que le site entraînera sera des plus limités (haies et plantations)", alors que le choix du réaménagement en plans d'eau pose question vis à vis de l'unité paysagère alentour (prairies, bosquets). Le site d'extraction sera visible pour les riverains malgré les dispositions prévues par le pétitionnaire.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'exploitant a mené une évaluation des risques complète en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes (produits et installations) et externes à l'établissement.

Le principal phénomène dangereux redouté est l'incendie des installations sans risque de conséquence à l'extérieur des limites de propriété. Les moyens prévus devront permettre de lutter contre ce phénomène dangereux.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

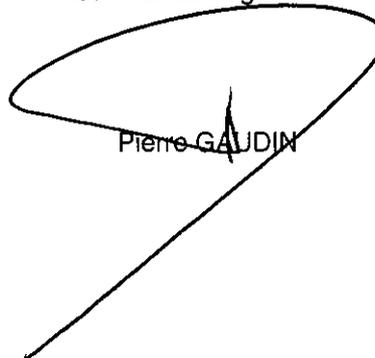
L'étude a identifié les impacts directs, indirects du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore : destruction d'habitats, effet de coupure, substitution d'habitat, mortalité, modification des paramètres abiotique et perturbation, fréquentation en distinguant les impacts pendant l'exploitation et les impacts résiduels après réaménagement. Elle a défini des mesures d'atténuation des impacts en spécifiant leur coût :

- évitement (exclusion des secteurs de très forts enjeux du périmètre d'exploitation),
- réduction (phasage de l'exploitation et remise en état progressive (coupure), utilisation des mêmes essences en réaménagement (substitution), décapage en dehors des périodes de reproduction (mortalité, fréquentation)),
- compensation (réaménagement "à vocation écologique" sans toutefois prévoir les modalités de gestion).

Cependant le projet, compte tenu de sa nature et de sa localisation, aura un impact important sur les milieux naturels, la faune et la flore et il n'est pas démontré que l'incidence sur la zone Natura 2000 ne sera pas notable, malgré les mesures d'évitement prises. Les raisons qui ont motivé les choix par rapport à l'environnement ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas d'autre solution que celle retenue, que ce soit en terme de choix du site ou de conditions de réaménagement.

Amiens, le 18 novembre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN